

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSSS/17/211

**AVIS N° 17/43 DU 7 NOVEMBRE 2017 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (BCSS) À L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE (UVCW) DANS LE CADRE DU SUIVI DES ACTIVATIONS MENÉES PAR LES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE (CPAS)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la demande de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. L'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) – en particulier sa Fédération des CPAS de Wallonie et le service d'étude de la cellule insertion/précarité – veut traiter des données anonymes du datawarehouse marché du travail et protection sociale, notamment concernant le statut socio-économique des personnes ayant terminé une mise à l'emploi à l'intervention d'un centre public d'action sociale (CPAS), en vue de déterminer l'effet de telles mesures d'activation. Elle aimerait connaître, pour différents groupes d'individus (cohortes) ayant bénéficié d'une mesure d'aide à l'emploi, la position socio-économique pour chacun des douze trimestres qui suivent la mesure d'activation (à l'emploi, demandeur d'emploi, inactif, autre). Elle voudrait également connaître la position socio-économique pour des groupes de contrôle, afin de pouvoir comparer l'impact par rapport à des groupes n'ayant pas bénéficié de ces mesures.

2. La population de la recherche est constituée par différents groupes-cibles pour lesquels un recul de trois ans peut être observé (pour la Belgique et pour les trois régions). Les dernières données disponibles étant celles de 2015, l'UVCW traiterait des données anonymes relatives à des groupes d'individus déterminés par trimestre de la période 2010-2013 (seize trimestres), qui seraient suivis pendant trois ans (douze trimestres consécutifs).
  - les bénéficiaires du revenu d'intégration ou de l'assistance sociale;
  - les personnes terminant « un article 60 » (groupe total);
  - les personnes terminant « un article 60 » (par sous-groupe);
    - les personnes terminant « un article 60 » dans un CPAS;
    - les personnes terminant « un article 60 » dans une commune ou une intercommunale;
    - les personnes terminant « un article 60 » dans une association sans but lucratif;
    - les personnes terminant « un article 60 » dans une société à finalité sociale;
    - les personnes terminant « un article 60 » dans le secteur privé;
  - les personnes terminant « un article 61 » sans prime activa;
  - les personnes terminant « un article 61 » avec prime activa;
  - les personnes terminant une mise à l'emploi SINE;
  - les personnes terminant une mise à l'emploi d'une autre catégorie;
  - les personnes terminant une activation ONEM (groupe contrôle).
3. Pour chaque groupe déterminé l'UVCW veut connaître la répartition des positions socio-économique, à différents moments suivant la fin de l'activation, c'est-à-dire les douze trimestres après l'activation. Il s'agit donc, par groupe et par trimestre, du nombre de personnes en fonction de la position socio-économique des 12 trimestres (une position socio-économique par trimestre) suivant le trimestre de fin de l'activation.

## **B. EXAMEN**

4. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit fournir, au préalable, un avis, sauf dans quelques cas exceptionnels.
5. La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données que les destinataires ne sont pas en mesure de convertir en données à caractère personnel.
6. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la détermination de l'effet des mesures d'activation à l'intervention des CPAS.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

formule un avis positif pour la communication des données anonymes précitées à l'Union des Villes et Communes de Wallonie dans le cadre du suivi des activations menées par les centres publics d'action sociale.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).